

Dépôt du rapport sur le règlement gestion contractuelle 2023

André Marcil, dépose et lit le rapport annuel sur l'application du règlement de la gestion contractuelle pour 2023.

Saint-Léandre, lundi le 11 mars 2024

Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

En vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, qui a été sanctionnée le 16 juin 2017, les municipalités doivent prévoir des règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, dont le montant reste inférieur au seuil, se sont effectuée de gré à gré ou sur appel d'offre sur invitation à au moins deux fournisseurs locaux ou régionaux. Le seuil d'appel d'offres public est de 121 200 \$ obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelles de la municipalité.

La municipalité de Saint-Léandre s'est doter de procédure efficace et efficiente visant à identifier le mode de sollicitation applicable, notamment par la mise en place du **comité de surveillance en gestion contractuelle** incluant la sélection pour l'estimation adéquate du montant de la dépense suivant les obligations au Code Municipal du Québec, ainsi qu'à l'intérieur du règlement de gestion contractuelle en vigueur à la municipalité.

La municipalité a respecté l'obligation d'adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle en 2021, l'avis de motion et la présentation du Règlement 328- 2021 sur la Gestion Contractuelle a été donné le 10

mai 2021, l'adoption du Règlement 328-2021 a été effectuée le 14 juin 2021 et transmis au Ministère le 10 août 2021.

Ce comité s'est doté de procédures efficaces et efficientes visant à effectuer des estimations de prix pour les contrats qui comportent une dépense de 100 000\$ ou plus. Le comité verra à inscrire et s'assurer d'inscrire dans la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ laquelle sera publiée et tenue à jour sur internet, le prix des contrats qui comportent une dépense de 100 000\$ ou plus, tel que préalablement estimé par celle-ci.

De plus, un plan de formation a été préparé pour tous les membres de comité travaillant en gestion contractuelle avec l'aide des fiches explicatives du ministère des Affaires Municipales. Le comité de surveillance en matière de gestion contractuelle est responsable de toutes les applications en gestion contractuelles pour la municipalité.

La Loi est ainsi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application du règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil et ce, au moins un fois par année.

OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle 328-2021.

LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, la Politique de gestion contractuelle est devenue le Règlement de gestion contractuelle, et ce depuis le 1er janvier 2018.

La Municipalité de Saint-Léandre a apportée plusieurs modifications à son Règlement de gestion contractuelle (RGC) depuis celui adopté à l'automne 2018, de façon de respecter l'adoption par L'Assemblée Nationale de la Loi 67, il est ajouté dans le présent règlement sur la gestion contractuelle les points suivants :

Achat local

Dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec, les organismes municipaux devront inclure dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique, pour une période de trois ans qui suit de trois mois la sanction de la Loi soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024. Par exemple, celles-ci peuvent porter sur l'origine québécoise des biens et des services ou l'établissement au Québec des fournisseurs.

Ces modifications permettent aux organismes municipaux de prévoir des préférences dans leurs appels d'offres en fonction de la valeur ajoutée canadienne.

Pour tout contrat d'approvisionnement ou de services dont la dépense est inférieure à 366 200 \$, pour tout contrat de construction dont la dépense est inférieure à 9 100 000 \$ ainsi que pour certains contrats de service (voir note 1), sans égard au montant de la dépense, une municipalité peut exiger :

- qu'une partie ou la totalité des biens ou des services soient canadiens ou qu'une partie ou la totalité des fournisseurs aient un établissement au Canada;
- que les soumissions soient évaluées en fonction d'un critère qualitatif, pour lequel la pondération ne pourrait être supérieure à 10 %, basé sur la provenance canadienne d'une partie des biens, des services ou sur l'établissement au Canada des fournisseurs ou des entrepreneurs.

Précisons que pour tous les contrats de service d'exploitation en tout ou en partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, un organisme municipal pourrait exiger que les fournisseurs aient un établissement au Québec ou au Canada.

La même possibilité s'applique pour tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, en ce qui a trait aux services d'ingénierie afférents.

Pour tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun dont la dépense est égale ou supérieure à 366 200 \$, un organisme municipal peut exiger que le fournisseur confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et qu'elle inclue l'assemblage final des véhicules.

Pour les contrats de 20 M\$ ou plus, les mesures précédentes devront obligatoirement être prévues.

Avant que de telles préférences puissent être prévues dans les appels d'offres publics et que l'obligation soit en vigueur, les seuils indiqués plus haut doivent être décrétés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Lorsque ceux-ci le seront, le MAMH publiera un Muni-Express afin d'en informer les organismes municipaux.

Ces services doivent être autres que ceux de la liste suivante : 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; 2° les services de télécopie; 3° les services immobiliers; 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau; 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; 8° les services d'architecture paysagère; 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme; 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité; 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur; 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel; 13° les services d'assainissement; 14° les services d'enlèvement d'ordures; 15° les services de voirie.

Politique d'acquisition responsable

Cette mesure vise à inciter les organismes municipaux à adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes de développement durable prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable. Ils portent sur :

la santé et la qualité de vie des personnes;

l'équité et la solidarité sociales;

la protection de l'environnement;

l'efficacité économique du Québec et de ses régions;

la participation et l'engagement des citoyens et des groupes;

l'accès au savoir;
la subsidiarité des pouvoirs et des responsabilités;
le partenariat et la coopération intergouvernementale;
la prévention;
la précaution;
la protection du patrimoine culturel;
la préservation de la biodiversité;
le respect de la capacité de support des écosystèmes;
la production et la consommation responsables;
le pollueur payeur;
l'internalisation des coûts des biens et des services.

Demandes de soumissions transmises par voie électronique

Cette mesure vise à éviter qu'une municipalité doive annuler et relancer un appel d'offres lorsqu'elle constate qu'une demande de soumissions transmises par voie électronique est non intègre. Cette non-intégrité survient lorsque l'empreinte numérique du document, au moment de son ouverture par l'organisme municipale et celle du document pris au moment de sa transmission par le soumissionnaire, diffère.

Si le système électronique d'appel d'offres (SEAO) indique qu'une soumission est non intègre, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux jours afin de déposer à nouveau les documents originaux de son offre. Dans un tel cas, l'organisme municipal n'annonce pas les prix des soumissions lors de l'ouverture de celles-ci. Ensuite, cette information doit être inscrite dans le SEAO dans les quatre jours suivants.

Les documents de demande devront par ailleurs mentionner que toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée si le soumissionnaire n'a pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la municipalité.

Rappelons que la fonctionnalité dans le SEAO permettant aux organismes municipaux de recevoir des soumissions électroniques n'est pas activée pour le moment. Dès qu'elle le sera, le MAMH publiera un Muni-Express pour en aviser les organismes municipaux et pour les informer du fonctionnement.

Dans le cadre des appels d'offres publics effectués par la Municipalité de Saint-Léandre, celle-ci s'est assurée d'appliquer et de faire respecter les énoncés de son Règlement de gestion contractuelle soit :

1. Des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
2. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.
3. Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes.
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
5. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

6. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

7. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

8. La formation du comité de surveillance en gestion contractuelle, planifie, organise, dirige et contrôle tous les aspects de la gestion contractuelle pour la municipalité mis en place en février 2021.

LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles soit : le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique pour ce type de contrat. Tous les contrats octroyés en 2023, dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000\$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son RGC et doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense excède 25 000\$, mais est inférieur au seuil l'obligeant à passer en appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieure à 8 jours.

En 2023, la Municipalité de Saint-Léandre a procédé à des appels d'offres sur invitation. Des demandes d'appels d'offres ont été effectuées auprès de fournisseurs de services de collectes et transports des matières résiduelles et de recyclages, de bitume afin d'appliquer une couche de correction d'asphalte sur les rangs et route de la municipalité.

Tous les contrats octroyés se situaient au-dessus de 25 000\$ et sous le seuil du 121 200\$ et l'ont été selon les règles en vigueur.

Les soumissionnaires sélectionnés, dans le cadre des appels d'offres sur invitation, ont été choisi selon les fournisseurs provenant de la Municipalité, de la région et des régions limitrophes. Le choix des soumissionnaires s'est fait en fonction :

1. D'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité de Saint-Léandre ;
2. D'être transparent dans les processus d'appel d'offres ;
3. De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
4. De lutter contre le trucage des offres ;
5. De favoriser le respect des lois ;
6. De prévenir les conflits d'intérêts ;

7. D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

En vertu du Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité, la déclaration du soumissionnaire est incluse dans tous les appels d'offres sur invitation.

Les élus connaissent le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ainsi que les règles édictées par la loi. Ainsi, ils n'interviennent ni dans le choix des soumissionnaires, ni dans le processus d'appel d'offres ni dans la passation des contrats. Toutes ces procédures relèvent de l'administration municipale.

Contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité doit passer par une demande de soumission publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure à 121 200\$. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions pouvant aller jusqu'à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires afin de respecter les normes gouvernementales prévues.

En 2023, la Municipalité de Saint-Léandre n'a octroyée aucun contrat provenant d'appel d'offres publique.

PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

RECOMMANDATION

La mise en place d'un comité de surveillance en gestion contractuelle en février 2021 a permis à la municipalité de procédures efficaces et efficientes dans le respect du règlement de gestion contractuelle en vigueur.

CONCLUSION

Les dirigeant et les administrateurs de la Municipalité de Saint-Léandre affirment avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

RÉSOLUTION 2403-08

Il proposé par **Madame Joyce Truchon** et résolu d'adopter le rapport sur le règlement gestion contractuelle 2023, tel que déposé et lu par Monsieur André Marcil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents